



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 21805

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités de fonctionnement du régime complémentaire obligatoire agricole et notamment sur les conditions d'attribution de points gratuits pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 2003. Pour en bénéficier, il faut justifier d'une durée d'assurance de 17,5 années en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi que d'une durée totale d'activité dont les modalités d'appréciation varient selon que la retraite du régime de base de l'intéressé a pris effet avant ou après le 1er janvier 1997. Pour les personnes dont la retraite du régime de base a pris effet après le 1er janvier 1997, la durée minimum d'activité requise, soit 37,5 ans, s'apprécie tous régimes confondus. Pour les personnes dont la retraite du régime de base a pris effet avant le 1er janvier 1997, cette durée minimum d'activité, qui est dans ce cas de 32,5 ans, doit en revanche être validée comme non salariée agricole. Or, certaines des personnes concernées ne sont pas en mesure de justifier de la durée requise comme non salariée agricole du fait qu'elles ont exercé à certaines périodes de leur vie une activité ne relevant pas de ce régime. Il lui cite ainsi l'exemple d'un agriculteur retraité à qui à manque un an et demi d'activité non salariée agricole pour pouvoir bénéficier de l'attribution de points gratuits. Il souhaiterait savoir en conséquence s'il est envisagé d'assouplir les conditions d'attribution des points gratuits pour les agriculteurs ayant fait valoir leur retraite avant 1997, de manière à ce que ces derniers ne soient pas pénalisés s'ils justifient de la durée totale d'activité requise mais tous régimes confondus.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Les décrets d'application, l'un relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire et l'autre relatif aux modalités de financement du régime ont été publiés au Journal officiel du 22 février 2003. Le versement de la première prestation est intervenu, à terme échu, à compter du mois d'avril, soit le 9 mai 2003. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime en 2003. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Les retraités (actuels et futurs) doivent justifier de 37,5 années d'activité en qualité de salarié ou non-salarié dont 17,5 années en tant que chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est postérieure au 1er janvier 1997. Cette différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits est liée au maintien d'une continuité et d'une certaine cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de

finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002, qui ont privilégié les non-salariés agricoles ayant effectué une carrière longue en agriculture. Bien que le gouvernement soit ouvert à la discussion en la matière, il est difficilement envisageable de modifier ces seuils, car cela entraînerait un surcoût élevé, qui devrait être supporté soit par les chefs d'exploitation cotisant au nouveau régime, soit par l'Etat qui participe à son financement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21805

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5502

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 274